

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINAIGRERIE DE CARVIN

8, rue Pasteur
62220 Carvin

Références : B1-146-2024

Code AIOT : 0007001299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement VINAIGRERIE DE CARVIN implanté 8, rue Pasteur 62220 Carvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINAIGRERIE DE CARVIN
- 8, rue Pasteur 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007001299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VINAIGRERIE DE CARVIN exerce, sur le territoire de la commune de Carvin, une activité de production et de conditionnement de vinaigre alimentaire.

L'installation est soumise au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 et complété le 1er avril 2005.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Comblement d'un forage	AP de Mise en Demeure du 20/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tableau des activités autorisées date de l'arrêté d'autorisation du 06 janvier 2000. Il est par conséquent nécessaire pour l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance relatif à l'actualisation des installations du site.

Pour ce qui concerne le comblement du forage, il convient de considérer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2023 ne sont pas toutes respectées. Il s'agit notamment de celle relative à l'avis de l'hydrogéologue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Prescription contrôlée :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide, lorsque le volume total des réacteurs ou fermenteurs est	2265-1	A

supérieur à 100 m3		
Fabrication de vinaigre par le biais de 8 fermenteurs : 4 de 30 m3 3 de 15 m3 1 de 7 m3 pour un total de 172 m3		
Fabrication d'acide organique alimentaire (acide acétique) Capacité de production de 38 m3/j de vinaigre destiné à la consommation humaine (à 13,4 °)	2270	A
Stockage de matières plastiques (PVC) en quantité supérieure à 200 m3. -Dépôt de matières premières en big-bag : 100 m3 - Dépôt de flacons en silo: 847 m3	2662-2-A	A
Dépôt de liquide inflammables dont la capacité totale équivalente (C) à celle d'un liquide inflammable de 1 ère catégorie est supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3. - dépôt d'alcool dénaturé (49%): 90 m3 dépôt de fioul: 0,5 m3 $C=90+0,5/5=90,1$ m3	253/1430	D
Emploi de matières plastiques (PVC) procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion et soufflage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1t/j mais inférieure à 10 t/j. -Production de corps creux en PVC par extrusion soufflage: 3 t/j	2661-1-b	D

Installation de compression Total de 331 kW	2920-2-b	D
Application de colle si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j - Utilisation de 50 kg/j de colle	2940-2	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de PCB - Un transformateur de 400 kVA contenant 830 kg de pyralène	1180-1	D

Constats :

Les activités autorisées indiquées dans le tableau des rubriques ICPE concernées par les installations présent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ne reflètent plus l'état du site actuel. Il nécessite d'être actualisé afin de prendre en compte les évolutions du site.

Ces évolutions doivent être portées à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1: L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet dans un délai de trois mois un dossier de porter à connaissance relatif à l'actualisation des installations du site.

Notamment, il y décrira les évolutions du site, proposera une mise à jour du tableau des rubriques ICPE concernées par le site dans sa configuration actuelle et étudiera les impacts et les risques associés à ces modifications par rapport à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comblement d'un forage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection d'un forage

Prescription contrôlée :

La SAS VINAIGRERIE DE CARVIN dont le siège social est situé au 8 rue pasteur 62220 - CARVIN,

est mise en demeure pour son installation, sise à la même adresse de respecter les dispositions suivantes :

Disposition à respecter issue de l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2000	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.4 3.4.1 La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. 3.4.2 L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et, du service chargé de la police des eaux souterraines.	3 mois

Constats :

La visite a permis de constater le comblement du forage.

L'exploitant a produit le rapport de la société GEOTEC ENVIRONNEMENT (référencé 2023/08959/LILLE-indic 0-CARVIN (62220)-MaG) qui a procédé au comblement les 12 et 18 février 2024 conformément à la norme NF X10-999 d'août 2014.

Toutefois, il est nécessaire de disposer de l'avis d'un hydrogéologue sur le comblement du forage comme le prévoit l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2:

Le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure nécessite de disposer de l'avis d'un hydrogéologue sur les travaux réalisés et sur d'éventuelles actions complémentaires que l'hydrogéologue pourrait indiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois